



Commission juridique et technique

Distr. limitée
18 mai 2011
Français
Original : anglais

Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2011

Évaluation par la Commission juridique et technique des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques

Note du Secrétariat

1. La procédure d'examen par la Commission juridique et technique des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques est énoncée à l'article 23 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Aux termes de cet article, la Commission est tenue d'appliquer le Règlement et les règles, règlements et procédures de l'Autorité de façon uniforme et non discriminatoire [art. 23, al. 12)]. De plus, l'alinéa 10) de l'article 23 prévoit que, lorsqu'elle examine un projet de plan de travail relatif à l'exploration, la Commission doit tenir compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

2. Dès réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Secrétaire général en avise les membres de la Commission juridique et technique et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission. La Commission est tenue de n'examiner que les demandes dont le Secrétaire général l'a avisée et au sujet desquelles il lui a communiqué des renseignements, conformément à l'alinéa c) de l'article 22, au moins 30 jours avant le début de la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées [art. 23, al. 1)].

3. La Commission est tenue d'examiner les demandes dans l'ordre de leur réception [art. 23, al. 2)].

4. Aux termes de l'alinéa 3) de l'article 23, la Commission est tenue de s'assurer que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du présent Règlement;



b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15;

c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et lui a communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence; et

d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.

5. Pour répondre à ces questions, la Commission devra examiner ce qui suit :

Le demandeur a-t-il respecté les dispositions du Règlement?

- Le demandeur remplit-il les conditions voulues pour faire la demande (par ex., s'agit-il d'une des entités visées aux alinéas a) ou b) de l'article 9?
- La demande a-t-elle été présentée dans les formes prescrites à l'article 10 et à l'annexe 2?
- Le certificat de patronage a-t-il été présenté dans les formes prescrites (ne pas répondre à cette question si le demandeur est un État Membre) (art. 11)?
- Si le demandeur a choisi de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'article 9 de l'annexe III à la Convention, le demandeur remplit-il les conditions énoncées à l'article 17?
- Si le demandeur a choisi d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, remplit-il les conditions énoncées à l'article 19?
- La demande comporte-t-elle les informations prévues à l'article 20?
- Le demandeur a-t-il acquitté les droits et quelle formule a été choisie (art. 21)?
- La taille des blocs et leur configuration en grappes sont-elles conformes à l'article 12?

Le demandeur a-t-il pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15?

Il est exigé à l'article 15 de fournir un engagement écrit.

Le demandeur dispose-t-il de la capacité technique et financière nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé et a-t-il communiqué des informations détaillées attestant son aptitude

Les critères qui s'appliquent sont énoncés à l'article 13. L'alinéa 3 de l'article 13 dispose en particulier que toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'un État ou d'une entreprise d'État doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit

à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence? État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

L'alinéa 6 de l'article 13 prévoit que toute demande doit comprendre : a) une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail proposé acquis antérieurement par le demandeur; b) une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; et c) une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin.

Le demandeur s'est-il acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu d'un contrat conclu antérieurement avec l'Autorité?

Aux termes de l'article 14, si le demandeur a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité, sont indiqués dans la demande : a) la date du contrat ou des contrats précédents; b) la date, le numéro de référence et le titre de tout rapport relatif au(x) contrat(s) soumis à l'Autorité; et c) la date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant.

6. L'alinéa 4) de l'article 23 prévoit que s'il est répondu par l'affirmative à ces questions, la Commission devra, conformément aux dispositions du Règlement et à ses procédures, déterminer si le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

a) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;

b) Assure une protection et une préservation effectives du milieu marin, y compris mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique;

c) Apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

7. L'alinéa 5) de l'article 23 dispose que « Si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

8. Il est prévu à l'alinéa 6) de l'article 23 que la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité de la zone visée par le plan proposé est comprise :

a) Dans un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques approuvé par le Conseil;

b) Dans un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail proposé pour l'exploration de sulfures polymétalliques risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre du plan approuvé pour d'autres ressources; ou

c) Dans une zone dont le Conseil a exclu l'exploitation parce que des éléments substantiels attestent qu'il existe un risque de causer un dommage grave au milieu marin.

9. Aux termes de l'alinéa 8) de l'article 23, sauf dans le cas de demandes présentées par l'Entreprise en son nom propre ou au nom d'une entreprise conjointe et de demandes relevant de l'article 18, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration proposé si une partie ou la totalité de la zone sur laquelle il porte est comprise dans un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé.

10. Les critères précédents sont bien établis. Toutefois, conformément à l'alinéa 9) de l'article 23, si elle conclut qu'une demande n'est pas conforme au présent Règlement, la Commission adresse au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une notification écrite motivée. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de ladite notification. Si la Commission estime, après examen de la demande modifiée, qu'elle ne doit pas recommander l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. La Commission tient compte de ces observations dans son rapport et sa recommandation au Conseil.

11. De plus, l'alinéa 7) de l'article 23 dispose que la Commission peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle estime que cette approbation n'autorisera pas un État partie ou d'autres entités parrainées par lui à exercer un monopole sur la conduite d'activités en rapport avec des sulfures polymétalliques dans la Zone ou à empêcher d'autres États parties de se livrer à des activités du même type dans la Zone.

12. Enfin, aux termes de l'alinéa 11) de l'article 23, la Commission est tenue d'examiner les demandes avec diligence et de soumettre au Conseil dès que possible, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, son rapport et ses recommandations concernant la désignation des secteurs et le plan de travail relatif à l'exploration.